

VOEU UIT-R 14-7

**DISPOSITIONS PRÉFÉRÉES DES CANAUX RADIOÉLECTRIQUES
POUR LES FAISCEAUX HERTZIENS UTILISÉS
SUR LES LIAISONS INTERNATIONALES**

(1959-1963-1970-1974-1978-1982-1986-1990-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant,

- a) que des liaisons hertziennes en visibilité directe ou en quasi visibilité directe ont déjà été établies dans de nombreux pays pour des interconnexions internationales et que ces réseaux sont en expansion;
- b) que certains pays peuvent être amenés à envisager l'usage des faisceaux hertziens transhorizon pour des interconnexions internationales;
- c) que l'UIT-R a recommandé des dispositions préférées des canaux radioélectriques pour les liaisons hertziennes analogiques et numériques (voir la Recommandation UIT-R F.746);
- d) que, pour l'interconnexion radioélectrique des liaisons dans les réseaux internationaux, un accord est nécessaire sur les fréquences radioélectriques particulières à utiliser autant que sur la disposition des canaux radioélectriques à l'intérieur de la bande;
- e) que des fréquences radioélectriques particulières peuvent être aisément définies en fonction de la fréquence centrale du plan de fréquences radioélectriques choisi pour l'interconnexion;
- f) que, pour des raisons techniques, seules certaines valeurs préférées de la fréquence centrale sont acceptables dans une bande de fréquence donnée;
- g) que divers aspects de la propagation des ondes radioélectriques et de la conception des équipements conduisent à choisir des bandes de fréquences particulières pour certaines capacités et certains types de faisceaux hertziens;
- h) que les liaisons hertziennes utilisées pour les interconnexions internationales doivent satisfaire à des normes de qualité de fonctionnement aussi élevées que celles recommandées par l'UIT-T pour les systèmes de transmission sur ligne;
- j) qu'il est primordial d'éviter les perturbations sur les liaisons hertziennes utilisées pour les interconnexions internationales, qu'elles proviennent soit d'autres liaisons hertziennes soit d'autres services radioélectriques (y compris les émissions non désirées), fonctionnant dans le même pays ou dans d'autres pays,

émet le Voeu

que l'attention des conférences mondiales et régionales des radiocommunications soient attirées sur:

1. les avantages techniques présentés par un accord international sur des bandes de fréquences préférées dans lesquelles peuvent être établies les liaisons internationales par faisceaux hertziens en visibilité directe et par faisceaux hertziens transhorizon, en utilisant les dispositions de canaux radioélectriques recommandées par l'UIT-R;
2. les avantages techniques présentés par des valeurs préférées pour les fréquences centrales des canaux, telles que définies par la structure de base des dispositions des canaux radioélectriques (ou obtenues par subdivision), dans le cas de faisceaux hertziens en visibilité directe ou transhorizon mis en place par accord international;
3. le risque de brouillage entre les liaisons par faisceaux hertziens en visibilité directe et les liaisons par faisceaux hertziens transhorizon si ces liaisons fonctionnent dans la même bande de fréquences et dans la même zone géographique;
4. la nécessité d'éviter, sur les liaisons par faisceaux hertziens utilisées pour des interconnexions internationales, les perturbations provenant de stations d'autres services radioélectriques ou des émissions brouilleuses causées par ces stations.